



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 35372

Texte de la question

M. Gilles Cocquempot * attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées concernant les conditions d'études en instituts de formation en soins infirmiers. Malgré l'accord signé en avril 2001, dans de nombreux IFSI, les indemnités de stage et les remboursements de frais de transport ne sont pas alloués aux étudiants dans les délais requis, voire pas du tout. Par ailleurs, concernant les bourses d'études, les étudiants en soins infirmiers sont traités différemment par rapport à ceux du ministère de l'éducation nationale. Par exemple, les étudiants en soins infirmiers boursiers ont vus, pour 30 % d'entre eux, diminuer leur bourse d'études alors que leur situation reste inchangée par rapport à l'an dernier. Cette situation conduit certains étudiants à abandonner leur formation. À cela, il faut ajouter la demande légitime de ces étudiants à une juste reconnaissance de leur diplôme à bac + 3. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour une totale reconnaissance de ces étudiants dans leur mission de service public et le respect des engagements de l'État.

Texte de la réponse

La situation des étudiants infirmiers fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Le ministère de la santé et de la protection sociale veille notamment à ce que les dispositions prévues par le protocole d'accord signé le 2 avril 2001 entre le ministère chargé de la santé et la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers soient mises en oeuvre dans les meilleures conditions. Une réflexion sur la reconnaissance universitaire du diplôme d'État d'infirmier est actuellement menée en liaison avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, en vue d'étudier les différentes hypothèses d'intégration de la formation d'infirmier, et de façon plus générale des formations paramédicales, dans l'architecture LMD (Licence-Master-Doctorat). Des moyens financiers nouveaux ont en outre été accordés aux instituts de formation en soins infirmiers, afin de tenir compte des récentes augmentations des quotas. Ils ont notamment permis la création au plan national de 210 postes d'enseignant pour la rentrée de septembre 2003, s'ajoutant à ceux précédemment créés. Par ailleurs, l'arrêté du 28 septembre 2001 a amélioré les conditions de remboursement des frais de transport engagés pour se rendre sur les terrains de stage ; il a également fait en sorte que tous les stages donnent lieu au versement d'indemnités aux étudiants, alors que précédemment ce dernier était limité aux stages de fin de deuxième et de troisième années, ce qui a constitué un progrès tout à fait significatif. S'agissant des bourses d'études, le montant annuel de la bourse à taux plein attribuée pour l'année scolaire 2003-2004 par les services du ministère chargé de la santé est désormais identique à celui de la bourse au 5e échelon allouée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, soit 3 501 euros, d'une part ; d'autre part, les circulaires des 30 juin et 3 septembre 2003 ont instauré un dispositif égalitaire et automatique d'attribution de ces bourses sur tout le territoire.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Cocquempot](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 35372
Rubrique : Enseignement supérieur
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1772
Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5590